



**PROGRAMME DE VEILLE 2024 DE GOUVERNEMENT D'ENTREPRISE
SUR LES SOCIÉTÉS DU SBF 120**

ALERTE N° 85 CONCERNANT ACCOR

Cette analyse est plus particulièrement destinée aux responsables de l'exercice des droits de vote dans les sociétés de gestion et/ou aux correspondants « gouvernement d'entreprise » de l'AFG.

L'AFG, qui vient de publier la version 2024 de ses « Recommandations sur le gouvernement d'entreprise », alerte sur les résolutions des assemblées générales des sociétés du SBF 120 contraires à ce code de gouvernement d'entreprise dans le cadre de son programme de veille. Ces analyses ne constituent en aucune manière des conseils en vote. Nous vous rappelons par ailleurs que l'exercice des droits de vote attachés aux titres figurant à l'actif des OPC s'inscrit dans la politique d'engagement actionnarial des sociétés de gestion.



ACCOR

DATE DE L'ASSEMBLEE GENERALE : 31 MAI 2024

RESOLUTIONS CONCERNEES PAR LES RECOMMANDATIONS DE L'AFG

- **RESOLUTION 8 : Politique de rémunération**

Analyse

La politique de rémunération du Président Directeur Général présentée au vote des actionnaires prévoit la possibilité pour le dirigeant de bénéficier d'une rémunération exceptionnelle dans certaines circonstances particulières, notamment en cas d'opération transformante. La société fait valoir que celle-ci se trouve plafonnée par rapport à la rémunération fixe annuelle du dirigeant.



En outre, se trouve prévue la possibilité de faire évoluer les critères et objectifs auxquels sont soumis les éléments variables court-terme et long terme de la rémunération du Président-directeur général, si ces critères et objectifs se révélaient inadaptés ou non pertinents.

Référence

Extrait des recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : II-C- 3

Le conseil (d'administration ou de surveillance), qui décide de la rémunération des dirigeants mandataires sociaux, est responsable de la publicité et de la transparence de la politique de rémunération de ces derniers.

Il doit communiquer aux actionnaires, s'agissant des personnes exerçant la fonction de dirigeant mandataire social, la philosophie et le raisonnement qui ont présidé à l'établissement de cette politique de rémunération, notamment le lien existant entre rémunération, performance et objectifs de performance.

L'AFG demande la transparence sur les montants, notamment la rémunération fixe sur l'année à venir, et sur toutes les formes et bases de calcul des rémunérations individuelles, directes ou indirectes, immédiates ou différées, par la société ou ses filiales, en France et à l'étranger, des dirigeants mandataires sociaux, y compris « stock-options » et actions gratuites (précisant ce qu'il en advient en cas de départ de l'entreprise), tout système de retraite (en précisant si celui-ci est identique à celui des autres cadres du groupe ou spécifique), indemnités de départ, avantages particuliers, ainsi que la rémunération globale versée aux dix personnes les mieux rémunérées exerçant des fonctions de direction.

La politique de rémunération ne devrait pas prévoir la possibilité d'une rémunération exceptionnelle.

- **RESOLUTION 13 : Autorisations d'émission de BSA en période d'offre publique**

Analyse

La résolution propose de voter « à froid » sur la possibilité d'émettre des bons de souscription d'actions en période d'offre publique à hauteur de 25% du capital social alors que l'AFG considère comme souhaitable que les actionnaires puissent se prononcer « à chaud » en connaissance de cause.

Référence

Extrait des Recommandations sur le gouvernement d'entreprise AFG version 2024 : I-C- 1-1

L'AFG n'est pas favorable, et ce dans l'intérêt des minoritaires, à l'existence de dispositifs anti-OPA.

Il n'est pas souhaitable qu'une assemblée générale donne par avance l'autorisation d'utiliser, au cours d'une offre publique lancée postérieurement, des dispositifs tels que le rachat d'actions ou l'émission de bons de souscription d'actions institués par la loi du 31 mars 2006.

L'AFG considère en effet que la tenue d'une assemblée générale intervenant pendant la période d'offre publique doit permettre aux actionnaires de se prononcer au cas par cas en disposant des éléments d'appréciation voulus sur des résolutions autorisant, en période d'offre publique, le rachat d'actions ou l'octroi de bons de souscription d'actions tels qu'institués par la loi du 31 mars 2006.



GOUVERNANCE

1. Composition du conseil d'ACCOR

Le conseil d'administration d'ACCOR comportera, à l'issue de l'assemblée générale, 60% de membres libres d'intérêts hors représentant des salariés, en conformité avec les recommandations de l'AFG (dans l'hypothèse où les résolutions correspondantes seraient acceptées).

Présenté	Nom	Affiliation	Qualif AFG	Taux de présence	Genre	Age	Nat	Durée	Fin du mandat	Nombre mandats		Comités		
										DG	Ad	Audit	Nom	Rem
	Sébastien Bazin	PDG	Non libre d'intérêts	100%	M	62	FR	19	2026	1	1			
	Iris Knobloch	Administrateur référént	Libre d'intérêts	70%	F	61	DE	11	2026	0	3	M	M	M
	Asma Abdulrahman Al- Khulaifi	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	F	34	QA	2	2025	0	1		M	M
	Ugo Arzani	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	50	IT	2	2025	0	1	M		
	Iliane Dumas	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	100%	F	53	FR	10	2026	0	1		M	M
	Christine Serre	Représentant des salariés	Non libre d'intérêts	70%	F	59	FR	3	2027	0	1			
	Sarmad Zok	Représentant d'actionnaire	Non libre d'intérêts	100%	M	55	LB	8	2025	0	2		M	M
	Hélène Auriol- Potier		Libre d'intérêts	100%	F	61	FR	2	2025	0	4	M	M	M
	Qionger Jiang		Libre d'intérêts	90%	F	47	FR	8	2025	0	1			
	Anne-Laure Kiechel		Libre d'intérêts	100%	F	48	FR	1	2026	0	1	M		
	Bruno Pavlovsky		Libre d'intérêts	100%	M	61	FR	4	2026	0	2	M	P	P
	Nicolas Sarkozy		Libre d'intérêts	90%	M	69	FR	6	2025	0	2			
	Isabelle Simon		Libre d'intérêts	90%	F	54	FR	8	2025	1	1	P	M	M
	Paul Dubrule	censeur												
	Gérard Pélisson	censeur												



2. Spécificités

- Les statuts d'ACCOR comportent des actions à droit de vote double sous condition de détention de deux ans.
- Les fondateurs siègent en tant que censeurs.
- Taux d'assiduité inférieur à 71% pour deux membres du conseil d'administration.
- La société ne se conforme pas aux recommandations de l'AFG qui préconisent l'existence de deux comités distincts de rémunération et de sélection.



Je vous prie de croire, Madame, Monsieur, à l'expression de mes sentiments distingués.

Jérôme ABISSET



